

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 040 250 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 214 475 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 825 775 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 040 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 825 775 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 040 250 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59918

Gouvernement du Québec

Décret 710-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 058 440 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 244 350 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 814 090 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 058 440 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 814 090 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 058 440 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59919

Gouvernement du Québec

Décret 711-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 204 470 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 703-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 276 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 928 470 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 204 470 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;